

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.677 du 29 février 2000

A. 84.987/XI-6694

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez  
Mes B. & L. CAMBIER, avocats,  
rue J.-B. Meunier 22  
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----

LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 1999 par XXX  
de nationalité congolaise, qui demande l'annulation de la  
décision de la Commission permanente de recours des  
réfugiés du 20 avril 1999 ne lui reconnaissant pas la  
qualité de réfugié;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,  
chef de section, au Conseil d'Etat, sur le recours en  
annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du  
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la  
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VANDEGAART, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que statuant le 20 avril 1999 sur le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 4 décembre 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé cette décision et n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit de la saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur un motif légitime et légalement admissible, de l'erreur, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes ou les motifs;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable; qu'en effet, ces dispositions sont relatives aux décisions administratives et ne concernent pas les décisions contentieuses administratives; que même en considérant que le moyen est pris de la violation des article 149 de la Constitution et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est manifestement pas fondé; qu'en effet, lorsqu'il statue en cassation administrative, le Conseil d'Etat ne connaît pas du fond des affaires; qu'il apparaît que le requérant se borne à maintenir les déclarations qu'il a faites à l'audience de la Commission permanente et discute l'appréciation que celle-ci a portée sur les faits de la cause;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-neuf février deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,  
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.